

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00217

Numéro SIREN : 387 867 765

Nom ou dénomination : WC LOC

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2023 sous le numéro de dépôt 2362

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société WC LOC,

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 564 690 euros,
Dont le siège social est situé rue de la Bleue du Nord, 59300 Valenciennes,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le n°387 867 765,
Représentée par Monsieur Hervé Montagne son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Société Absorbante** »

DE PREMIERE PART

ET

La société WC PLUS,

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15 000 euros,
Dont le siège social est situé 4 rue des Entrepreneurs, 95210 Saint-Gratien,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 531 646 560,
Représentée par Monsieur Hervé Montagne son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Société Absorbée** »

DE SECONDE PART

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont dénommées ensemble les « **Sociétés** ».

Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion (le « **Traité** »).

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

(A) La Société Absorbante a pour objet, en France et à l'étranger :

- « la construction de machine de travaux publics ;
- la location de sanitaires de chantiers et collectivités ;
- la location de bungalows et containers ;
- la location de matériel sans chauffeur ;
- le négoce et la rénovation de machines-outils ;
- le négoce de véhicules automobiles, neufs et d'occasion ;
- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en particulier, sous quelque forme que ce soit notamment par voie de création de sociétés, de fusion, d'alliance, d'apports, d'absorption, de souscriptions, de commandites, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode. »

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 564 690 euros. Il est divisé en 18 823 actions de même catégorie de 30 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et détenues en totalité par la société ENYGEA, société par actions simplifiée au capital de 631 206 euros, ayant son siège social situé 6, allée du Progrès – 59320 Englos, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 483 364 642.

La durée de WC LOC est de 99 ans et ce, à compter du 30 juin 1992, date de son immatriculation.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital. Elle n'a pas consenti d'option de souscription ou d'achat d'actions.

(B) La Société Absorbée a « pour objet, en France et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers, le nettoyage et en particulier les WC autonomes, l'entretien, la location, la vente, l'entretien de bungalows et de blocs sanitaires.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant aux objets précités et pouvant être nécessaires à la réalisation des affaires de la Société. »

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à 15 000 euros. Il est divisé en 500 actions de même catégorie de 30 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et détenues en totalité par la Société Absorbante.

La durée de la Société Absorbée est de 89 ans et ce, à compter du 5 avril 2011 date de son immatriculation.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital. Elle n'a pas consenti d'option de souscription ou d'achat d'actions.

(C) Liens entre les Sociétés :

1- Liens en capital

La Société Absorbée est sous contrôle total de la Société Absorbante.

La Société Absorbante détient à la date de signature du présent traité de fusion et détiendra, jusqu'à la réalisation de la fusion, 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

2- Dirigeants communs

Monsieur Hervé Montagne est président de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Ceci exposé, les Sociétés ont établi de la manière suivante le projet de fusion

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ARTICLE 1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans une démarche de rationalisation et de simplification des structures du groupe auquel les Sociétés appartiennent.

L'intégration économique des activités de la Société Absorbée au sein du pôle location de sanitaires de chantiers piloté par la Société Absorbante et l'interdépendance entre ces deux sociétés en résultant ainsi que la nécessité d'une politique commerciale et salariale commune rendent approprié le regroupement de leurs activités au sein d'une structure unique, lequel permettra en outre une optimisation des charges, une amélioration de la lisibilité des résultats de ce pôle d'activités du groupe Enygéa dont les Sociétés font partie intégrante.

ARTICLE 2. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les Sociétés ont toutes deux, à la date du 31 décembre 2022, date de clôture de leur dernier exercice social, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable et régulièrement approuvé leurs comptes annuels.

Les documents comptables sur la base desquels ont été établis les termes et conditions de l'opération de fusion de la Société Absorbée figurent en **Annexe**.

ARTICLE 3. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, est soumise à un régime simplifié en application de l'article L.236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la Société Absorbante détient 100% du capital de la Société Absorbée.

En conséquence, il n'y a pas lieu, en vertu de la loi, à approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbée et par l'associée unique de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce.

Le comité social et économique de la Société Absorbante a été consulté le 7 juin 2023 sur l'opération de fusion et a exprimé un avis favorable.

ARTICLE 4. DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les Parties conviennent que l'opération de fusion sera effective et définitive (la « **Date de Réalisation** ») au lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce, lequel délai, d'une durée de trente jours, courra à



compter de la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est convenu que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

ARTICLE 5. METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée se trouvant sous le contrôle de la Société Absorbante au sens de l'article 741-1 du Plan comptable général, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général issu du règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

ARTICLE 6. PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine à la date du 31 décembre 2022.

Il est précisé que l'énumération, ci-après, des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

6.1 Actifs dont la transmission est prévue sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2022

1°/ Les immobilisations incorporelles..... 3 638€

	Brut	Provisions et dépréciations	Net
Concessions, brevets et droits similaires	6 200€	-2 562	3 638€

2°/ Les immobilisations corporelles 131 826€
se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Installations techniques, matériel et outillage	267 803€	170 429€	97 374€
Autres immobilisations corporelles	62 286€	27 835€	34 452€

3°/ Les immobilisations financières 25 595€
se décomposant comme suit :

	Brut	Provisions	Net
Autres immobilisations financières	25 595€	-	25 595€

4°/ Les actifs circulants..... 230 139€
se décomposant comme suit :

	Brut	Provisions	Net
Matières premières, approvisionnements	1 852€	-	1 852€
Clients et comptes rattachés	199 198€	5 716€	193 482€
Autres créances	14 138€	-	14 138€
Disponibilités	9 922€	-	9 922€
Charges constatées d'avance	10 746€		10 746€

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS : 391 197€

6.2 Passifs dont la transmission est prévue sur la base des comptes de la Société Absorbée

Paraphes :

au 31 décembre 2022

1°/ Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	127 953€
2°/ Les concours bancaires courants	412€
3°/ Les emprunts et dettes financières divers	3 813€
4°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	54 504€
5°/ Les dettes fiscales et sociales	187 096€
6°/ Les autres dettes.....	5 337€
MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS :.....	379 116€

6.3 Montant de l'actif net de la Société Absorbée transmis

Les éléments d'actif de la Société Absorbée sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022 s'élevant à :	391 197€
et	
Le passif de la Société Absorbée pris en charge à la même date s'élevant à :	379 116€
	<hr/>
ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE S'ELEVE A :	12 081€

6.4 Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 7. MALI DE FUSION

Le montant du mali de fusion, lié à l'apport fait à valeur nette comptable, sera le résultat de la différence entre :

- i) d'une part la valeur totale de l'apport net de la Société Absorbée, la Société Absorbante détenant l'intégralité du capital de cette société,
- ii) d'autre part la valeur de la participation dans les écritures de la Société Absorbante,

Le montant de ce mali de fusion sera affecté par la Société Absorbante aux différents actifs



apportés concernés, qu'ils soient ou non-inscrits dans les comptes de l'Absorbée (PCG art. 745-5) :

- i) en priorité aux actifs identifiables apportés dont la valeur réelle peut être estimée de manière fiable, au prorata des plus-values latentes y relatives,
- ii) le résiduel le cas échéant sera affecté au fonds commercial de l'entité Absorbée.

L'Annexe aux comptes mentionnera les éléments significatifs sur lesquels le mali aura été affecté.

Le mali technique devra suivre le traitement de l'actif amortissable sous-jacent auquel il est affecté mais ne sera pas fiscalement déductible si l'opération de fusion est soumise au régime de faveur fiscal (article 210-A CGI).

ARTICLE 8. DATE DE REALISATION DE LA FUSION

La Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers non obligataires prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce (la « **Date de Réalisation** »).

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

ARTICLE 9. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

ARTICLE 10. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation dans l'état où ils se trouveront à cette date.

Comme indiqué précédemment, la Société Absorbante aura la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'Effet, alors même que le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et la Date de la Réalisation.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE 11. CHARGES ET CONDITIONS

11.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. La Société Absorbante reprendra, à compter de la Date de Réalisation, tous les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée avec tous leurs droits et avantages acquis. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, engagements, conventions et engagement unilatéraux à l'égard des salariés transférés.

La Société Absorbée sera donc substituée par la Société Absorbante en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

3. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou



permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

4. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
5. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, transmis par la Société Absorbée.
6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
7. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.
8. Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals, le cas échéant, pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.
9. Les créanciers des Sociétés Absorbée et Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
10. Après réalisation définitive de la fusion visée aux présentes, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

11.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

1. La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet de la présente convention. Elle s'oblige, notamment à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.



2. Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
3. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.
4. La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Société Absorbée conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

ARTICLE 12. REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE ET RAPPORT D'ÉCHANGE

La Société Absorbante détenant 100 % du capital de la Société Absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la Société Absorbée.

Conformément au paragraphe II 3° de l'article L. 236-3, 3° du Code de commerce, la Société Absorbée étant détenue à 100% par la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

ARTICLE 13. DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

13.1 Sur la Société Absorbée

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner (i) la confiscation totale ou partielle de ses biens ou (ii)



entraver ou interdire l'exercice de son activité.

- qu'elle n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement du bailleur de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire.

13.2 Sur les biens transmis par la Société Absorbée

- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 4 mars 2011,
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier,
- que les biens transmis sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, dispenser le représentant de la Société Absorbée :

- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris les fonds transmis par la Société Absorbée ;
- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la société au cours des trois derniers exercices ;
- de dresser l'inventaire de ses livres comptables ; et
- de dresser la liste des litiges en cours.

13.3 Sur le passif de la Société Absorbée

- que les chiffres totaux ci-dessus mentionnés des passifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 et les détails de ces passifs sont exacts et sincères.
- qu'il n'existait dans la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2022, aucun passif révélé et non comptabilisé.
- que tous les litiges, lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

ARTICLE 14. DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

ARTICLE 15. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 16. CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, la réalisation de la fusion prévue aux présentes ne donnera pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

ARTICLE 17. REGIME FISCAL

17.1 Dispositions générales

Le représentant des Sociétés Absorbée et Absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation



définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.


17.2 Impôt sur les Sociétés – Régime fiscal de faveur

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal et comptable le 1^{er} janvier 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignées *ès qualités*, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, pour autant qu'elles trouvent à s'appliquer, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que les provisions règlementées figurant le cas échéant au passif de son bilan, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris le cas échéant les réserves règlementées ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport ou des biens qui leur sont assimilés en application des 5 et 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à poursuivre l'engagement de conservation pendant un délai de deux ans des titres de participation reçus en apport pris par la Société absorbée conformément aux dispositions



des articles 145 et 216 du Code Général des Impôts ;

- à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le cadre du projet de fusion ;
- conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à procéder, à concurrence de la fraction des subventions restant à imposer à la Date de Réalisation de l'opération, à la réintégration des éventuelles subventions d'équipement dont aurait bénéficié la Société Absorbée pour le financement des immobilisations transmises. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées fixées par les dispositions prévues par l'article 42 septies susvisé restant à courir à la Date de Réalisation de l'opération ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation dotées par la Société Absorbée) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code Général des Impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante déclare que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée (Annexe).

17.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la



fusion absorption bénéficient d'une dispense de TVA à l'occasion de la transmission de la totalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Absorbante étant purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Cette dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens transmis dans le cadre de la fusion, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
 - aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
 - aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ;
 - aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.
- Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante sera également subrogée à raison des régularisations de la taxe déduite par la Société Absorbée, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e) du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts.
- Le crédit de TVA dont la Société Absorbée disposerait, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion sera transféré purement et simplement à la Société Absorbante.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à déclarer le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera réalisée, et de manière générale à procéder à toutes les déclarations nécessaires.

17.4 Contribution Economique Territoriale

En vertu du principe selon lequel la Contribution Economique Territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la Contribution Economique Territoriale pour l'année 2023.

Une déclaration de changement d'exploitant devra être produite par la Société Absorbante, au nom de la Société Absorbée, avant le 31 décembre 2023 pour les besoins de l'établissement de la CFE.

La Société Absorbante sera imposable à la CVAE au titre de la valeur ajoutée produite par les établissements reçus depuis la date de réalisation définitive de l'opération, qui s'incorporera à la base de calcul de la cotisation dont elle est elle-même redevable.

La déclaration annuelle ainsi que la déclaration liquidative de CVAE au nom de la Société Absorbée devront être souscrites dans un délai de 60 jours à compter de la fusion.

17.5 Contribution a la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

17.6 Autres taxes et impôts

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Formalités

La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

18.2 Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

18.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

18.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

18.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les

représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

18.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

18.7 Affirmation de sincérité

Les Sociétés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

18.8 Annexes

Annexe Comptes annuels clos le 31 décembre 2022 de la Société Absorbée et état des immobilisations corporelles et incorporelles présentant la valeur brute, les amortissements et provisions et la valeur nette comptable

Fait à

Le

En quatre (4) exemplaires, dont deux (2) pour les dépôts préalables au greffe et deux (2) pour les archives de chacune des Sociétés.


WC LOC
Société Absorbante
Représentée par Hervé Montagne


WC PLUS
Société Absorbée
Représentée par Hervé Montagne

